



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
représentée par son **Président, M. GUY TEISSIER**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **26/06/2015**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole au titre du dispositif **Aide aux équipements Structurants – Aide Exceptionnelle** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Requalification du rond-point du Prado (8ème arrondissement)**
- N° de Dossier : **AC-003387**
- **Montant subventionnable : 4 700 000 € HT,**

Soit une subvention de 2 350 000 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Communauté urbaine s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Communauté urbaine s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal Municipal.
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
Ce panneau de communication est posé et déposé par un prestataire du Département, sur les indications de la Communauté urbaine qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Communauté urbaine.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la communauté urbaine s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Communauté urbaine dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide, à savoir le 26/06/2015.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Communauté urbaine sur la section « investissement » du budget principal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

ARTICLE 5 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 29 avril 2015.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

GUY TEISSIER

Martine VASSAL